



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE CAPESTERRE B/EAU

ARRETE DU MAIRE N°18/150

Autorisant la circulation sur le site de la 3^{ème} chute du Carbet
jusqu'à la plateforme d'observation.
Et interdisant l'accès au pied de cette chute.



PCF -

043975

Le Maire de la commune de CAPESTERRE B/EAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-2,

Vu la Loi N° 82-213-2 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Considérant la demande du Technicien Forestier Territorial ;

Considérant que l'accès au pied de la 3^{ème} chute du Carbet présente un caractère de dangerosité élevée ;

Considérant la nécessité d'interdire l'accès au pied de cette chute pour assurer la sécurité des personnes.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Arrêté N°008/144 du 16 Octobre 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : La circulation des personnes sur le site de la 3^{ème} chute du Carbet est autorisée uniquement jusqu'à la plate-forme d'observations et interdite au-delà de celle-ci.

ARTICLE 3 : Au regard des risques encourus au pied de la 3^{ème} Chute, les visiteurs ne peuvent accéder au pied de cette chute.

ARTICLE 4 : L'Office National des Forêts et le Parc National de la Guadeloupe mettront en place la signalisation nécessaire pour l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 5 : Toute personne qui enfreint cette interdiction, engagera sa seule responsabilité.

ARTICLE 6 : MM Le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Poste de la Police Municipale, le Responsable des Routes de Guadeloupe, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Directeur du Parc National de la Guadeloupe, le Responsable des Services Techniques municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

Capesterre B/Eau, le 18 Octobre 2018

Pr Le Maire et par délégation

NITA CEROL